

Informations sur l'échange de permis de conduire étranger

1. Principe

Le titulaire d'un permis de conduire étranger reconnu en Suisse ne peut plus l'utiliser dès que la résidence en Suisse dépasse 12 mois (date d'entrée selon le permis de séjour). Les personnes titulaires d'un permis de conduire de l'UE ou AELE valable, domiciliées en Suisse et souhaitant conduire à titre professionnel en Suisse des véhicules à moteur immatriculés en Suisse des catégories B, B1, C, C1, D, D1 et F ne sont plus tenues d'échanger leur permis de conduire étranger contre un permis suisse avant leur premier transport professionnel. Le délai de conversion de 12 mois s'applique.

2. Compétence éludée

L'échange du permis ne peut être fait que si la date d'examen du permis de conduire étranger est antérieure à la date d'entrée en Suisse (date sur le permis de séjour). La compétence est éludée lorsque le permis est établi par une autre autorité compétente que la Suisse et que le titulaire réside déjà en Suisse. Toutefois une tolérance peut être admise pour les permis obtenus dans la précédente nation de domicile durant les trois premiers mois suivant l'arrivée en Suisse (date d'entrée sur le permis de séjour).

La compétence éludée devient caduque si le titulaire du permis prouve qu'il était domicilié pendant au moins trois mois, au moment de la délivrance, dans son Etat d'origine. Les éléments de preuve suivants doivent être présentés : une attestation officielle de la commune de domicile du pays étranger concerné (dans la langue d'origine), une traduction officielle du document précité en français ou allemand par un traducteur reconnu par le canton ou en Suisse.

3. Obtention d'un permis de conduire à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse

Les permis de conduire obtenus à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse peuvent être reconnus lorsqu'ils ont été obtenus pendant un séjour d'au moins 12 mois consécutifs dans le pays émetteur. Les documents suivants sont valables comme attestations de séjour : inscription/désinscription auprès du contrôle des habitants, attestations scolaires ou de travail (séjour linguistique, études, contrat de travail, etc.), inscription du visa avec dates d'entrée et de sortie sur le passeport, etc.

4. Date de l'examen pratique

Lors de l'échange du permis de conduire étranger, la date initiale de l'examen pratique des catégories correspondantes est indispensable. Cette date doit obligatoirement être saisie sur le permis de conduire suisse et de plus, elle fait foi, si un permis de conduire limité ou illimité sera délivré (voir chiffre 7). Les titulaires d'un permis de conduire étranger sans date d'examen inscrite (p. ex. permis de conduire des Etats Unis, Canada, certains pays d'Asie, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud, etc.), doivent fournir une confirmation écrite de l'autorité d'émission concernant la date d'examen.

5. Course de contrôle

Tous les titulaires sont en principe astreints à une course de contrôle (exceptions voir chiffre 9). La course de contrôle doit être effectuée avec un véhicule de la catégorie permettant de conduire tous les véhicules des catégories inscrites sur le permis.

La course de contrôle ne peut pas être répétée. Si la personne concernée ne se présente pas à la course de contrôle et ne produit pas d'excuse, ladite course est considérée comme non réussie. La personne doit déposer une demande de permis d'élève, si elle désire conduire un véhicule en Suisse.

La demande de permis suisse peut être limitée à certaines catégories de véhicules ; dans ce cas, le requérant renonce à la reconnaissance du droit de conduire d'autres catégories (p. ex. catégories professionnelles). Il n'est plus possible de revenir ultérieurement sur une telle renonciation ; la procédure helvétique usuelle d'accès à ces catégories est à suivre.

6. Dérogation à la course de contrôle

L'Office fédéral des routes (OFROU) peut dispenser de la course de contrôle et de l'examen théorique les conducteurs provenant de pays qui ont des exigences en matière de formation et d'examen semblables à celles de la Suisse ; certains pays sont dispensés uniquement de la course de contrôle.

7. Etablissement d'un permis de conduire limité ou illimité

Les dispositions légales relatives au permis de conduire à l'essai (3 ans) sont également valables pour l'échange des permis de conduire étrangers. La période probatoire de trois ans sera réduite par une réglementation spéciale. Elle débute le jour de la délivrance du permis de conduire suisse.

Un permis de conduire de durée illimitée est délivré si :

la catégorie A ou B a été délivrée avant le 1^{er} décembre 2005 ;

ou

la catégorie A ou B a été délivrée le 1^{er} décembre 2005 ou à une date ultérieure et qui est déjà valable depuis au moins une année lorsque le titulaire a élu domicile en Suisse (date d'entrée en Suisse).

Ci-après trois exemples :

- | | |
|---|------------|
| 1. Date de délivrance pour la catégorie A ou B à l'étranger : | 30.11.2005 |
| Date de l'entrée en Suisse selon le permis de séjour : | 01.05.2006 |

La personne obtient un permis de conduire de durée illimitée car la catégorie A ou B a été délivrée avant le 1^{er} décembre 2005.

- | | |
|---|------------|
| 2. Date de délivrance pour la catégorie A ou B à l'étranger : | 01.12.2005 |
| Date de l'entrée en Suisse selon le permis de séjour : | 02.12.2006 |

Le permis de conduire étranger a été délivré le 1^{er} décembre 2005. Vu que la personne est déjà titulaire de la catégorie A ou B pendant au moins une année au moment d'élire domicile en Suisse, elle n'est pas soumise au permis de conduire à l'essai.

- | | |
|---|------------|
| 3. Date de délivrance pour la catégorie A ou B à l'étranger : | 01.12.2005 |
| Date de l'entrée en Suisse selon le permis de séjour : | 01.05.2006 |

Vu que la catégorie A ou B n'a pas été délivrée avant le 1^{er} décembre 2005 et qu'au moment d'élire domicile en Suisse la personne n'était pas encore titulaire de la catégorie A ou B pendant au moins une année, elle est soumise au permis de conduire à l'essai.

8. Traitement des permis de conduire étrangers suite à l'échange

Une fois le permis suisse délivré, le permis étranger sera directement retourné à l'autorité d'émission si elle se trouve dans un pays membre de l'UE/AELE ainsi que dans d'autres Etats (selon accords). Dans les autres cas, et s'il n'a pas fait l'objet d'une destruction avec l'assentiment de son titulaire, le permis étranger sera rendu à ce dernier avec une inscription indélébile précisant qu'il n'est plus valable dans notre pays.

En effet, à partir de ce moment, le titulaire ne peut se prévaloir que du permis de conduire suisse et des droits qui y sont inscrits.

Les permis de conduire étrangers des personnes au bénéfice d'un permis de séjour N, F ou S seront envoyés à l'Office fédéral des migrations (ODM).

9. Exception en matière de course de contrôle et/ou de l'examen théorique

A

Sont dispensés de la course de contrôle et de l'examen théorique pour les catégories de permis de conduire C, C1, D, D1 de même que pour obtenir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes, les titulaires des permis de conduire étrangers des pays suivants :

Allemagne / Autriche / Belgique / Bulgarie / Chypre / Croatie / Danemark / Espagne / Estonie / Finlande / France / Grande-Bretagne / Grèce / Hongrie / Irlande / Islande / Italie / Lettonie / Liechtenstein / Lituanie / Luxembourg / Malte / Norvège / Pays-Bas / Pologne / Portugal / Roumanie / Slovaquie / Slovénie / Suède / République Tchèque.

B

Les titulaires de permis de conduire étrangers, s'ils proviennent des pays cités ci-dessous, ne sont dispensés que de la course de contrôle.

Par contre, ils doivent faire l'examen théorique pour les catégories de permis de conduire C, C1, D, D1 de même que pour obtenir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes :

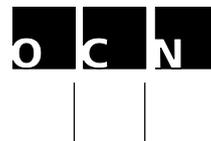
Andorre / Australie / Canada / Corée République / Israël / Japon / Maroc / Monaco / Nouvelle-Zélande / Saint-Marin / Singapour / Taiwan (Chine nationaliste) « valable uniquement pour les catégories suisse A1 et B » / Tunisie / USA.

10. Traduction officielle du permis de conduire étranger

Les permis de conduire en d'autres caractères (arabe, chinois, japonais, etc.) doivent être traduits par le consulat ou l'ambassade du pays correspondant. En cas d'impossibilité, la traduction est effectuée par un traducteur reconnu par le canton ou en Suisse.

11. Certificat de capacité (catégories C, C1, D et D1)

Le certificat de capacité aussi appelé « certificat 95 » ou « carte de qualification de conducteur » à l'étranger, est délivré comme une carte séparée en complément du permis de conduire.



A l'étranger, il se présente soit comme une carte séparée ou comme une autorisation correspondante inscrite sur le permis de conduire.

Les personnes qui échangent le permis de conduire étranger et qui disposent d'un certificat de capacité (ou l'autorisation correspondante inscrite sur le permis) doivent également obtenir un certificat de capacité suisse. La commande se fait exclusivement auprès des Offices de la circulation lors de l'échange du permis de conduire étranger.

Les dates de validité du certificat de capacité étranger seront reportées sur la carte suisse. Pour le renouvellement du certificat de capacité il est nécessaire d'apporter la preuve du suivi de cinq jours de formation conduite (www.cambus.ch).

Le certificat de capacité ne sera pas établi par les Services des automobiles. Il sera envoyé ultérieurement par voie postale. Le certificat de capacité étranger, s'il est sous forme d'une carte séparée, sera rendu après la procédure d'échange.

12. Tarifs

Echange sans course de contrôle et examen théorique	Prix forfait Fr. 80.-
Echange avec course de contrôle (catégorie B)	Prix forfait Fr. 260.-
Echange avec course de contrôle (catégories C, C1, D1, transport professionnel des personnes)	Prix forfait Fr. 345.-
Echange avec course de contrôle (catégories D)	Prix forfait Fr. 400.-
Commande du certificat de capacité (catégories C, C1, D et D1)	Fr. 35.-

13. Bases légales

- Articles 42 al. 3bis, 44, 44a, 45 al. 6 et 150 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC)

Référence : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_51.html

- Directive n° 1 « Traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger » de l'association des services des automobiles (asa) du 22. Mai 2015
- Circulaire de l'OFROU concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger du 1^{er} octobre 2013
- Instructions de l'OFROU relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisse du 14 juin 2017
- Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP).

Fribourg, mai 2025